



Délibération
SVA/SJ

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20221006-2022_123SUBASSO-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 OCTOBRE 2022

2022 – 123 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 26

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, BUFFET Martine, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 6

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, VIOLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

Absents excusés : 3

DELCROIX Charles, EHLINGER François, ROUSSAUD Barbara

Secrétaire de séance : BERDAÏ Ammar

Date de la convocation : 29/09/2022

Date de publication : 17 OCT. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,



Considérant que la Ville apporte son soutien aux associations saintaises qui contribuent en particulier :

- Au rayonnement de Saintes et de l'offre culturelle
- Au rayonnement sportif saintais et son développement
- A la mise en valeur du patrimoine et des collections
- A la mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse et des autres publics
- A la mise en œuvre d'actions en faveur du développement du lien social ainsi que l'insertion sociale par le biais du logement ou de l'activité professionnelle,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :

- Le bilan financier justifiant des actions menées selon les objectifs de l'association (fonctionnement et/ou projet)
- Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
- Du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement ...)
- La signature du contrat d'engagement républicain (attestation sur l'honneur pour les subventions de moins de 1 000 € et pour les subventions supérieures à 1 000 € la signature du contrat d'engagement républicain en annexe de la convention)

Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces,

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2022, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 1 000€, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune,

Considérant les crédits votés au budget principal, chapitre 65, article 6574,

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour l'année 2022,

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du jeudi 22 septembre 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'attribution des subventions suivantes :

ASSOCIATION	PROJET
Association Vietnam 17	2 250 €
Vélo Club Saintais	5 000 €

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer les conventions portant attribution de ces subventions et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 32

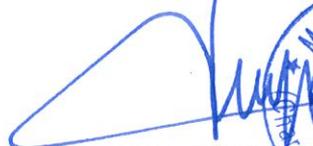
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON



Le secrétaire de séance,


Ammar BERDAÏ

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION PROJET VILLE DE SAINTES ET VIET NAM 17

Entre :

La Ville de Saintes représentée par le Maire, Monsieur Ammar BERDAI, dûment habilité par l'arrêté de délégation n° 20-2928 du 25 septembre 2020, agissant en vertu de la délibération 2022 - du Conseil Municipal du 2022 transmise en Sous-préfecture le 2022, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association VIET NAM 17, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame NHUNG LEHOUX, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Les engagements des parties sont contractuellement formalisés. La convention détaille de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique culturelle menée par la collectivité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts pour l'organisation de « Saintes Invite Le Vietnam en 2023 » et tels que précisés à l'article 2 ci-après

Article 2 : Obligations de l'association

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire et à organiser « Saintes Invite Le Vietnam en 2023 », lors du premier trimestre 2023. Cette célébration grand public sera un événement musical et culturel basé sur notre lien avec le VIET NAM.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.
Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.



CONVENTION PROJET VILLE DE SAINTES ET VIET NAM 17

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser 2 250 €.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 50 % à compter de la notification de la présente convention sur présentation de pièces justificatives (devis signées, factures acquittées),
- Le solde sera versé après le projet à la réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 31 mai 2023 après la réalisation de la manifestation. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022 - 2023.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Contrat d'engagement républicain

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l'association doit en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

A défaut du respect de ces engagements, et conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la demande de subvention pourra être refusée, et une subvention attribuée pourra être retirée.



CONVENTION PROJET VILLE DE SAINTES ET VIET NAM 17

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

La Présidente de l'association
Madame NHUNG LEHOUX
(ou le représentant délégué)

Le Maire Adjoint,
Monsieur Ammar BERDAI

PROJET



CONVENTION DE SUBVENTION AFFECTEE A UN PROJET VILLE DE SAINTES/ ASSOCIATION VELO CLUB SAINTAIS

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 27 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2022- du Conseil Municipal du jeudi 6 octobre 2022 transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Vélo Club Saintais, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Delphine ROMASKA, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet associatif relatif à la mise en valeur du tissu associatif saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 5 000 € pour le projet :
Nom du projet : l'achat de matériel roulant

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser 5 000 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard 2 mois après la réalisation de la manifestation. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.



CONVENTION DE SUBVENTION AFFECTEE A UN PROJET VILLE DE SAINTES/ ASSOCIATION VELO CLUB SAINTAIS

Article 4 : Communication

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville sur tous les outils de communication de l'association destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Contrat d'engagement républicain

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l'association doit en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

A défaut du respect de ces engagements, et conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la demande de subvention pourra être refusée, et une subvention attribuée pourra être retirée.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



CONVENTION DE SUBVENTION AFFECTEE A UN PROJET VILLE DE SAINTES/ ASSOCIATION VELO CLUB SAINTAIS

Article 10 : Recours

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire,
Madame Véronique TORCHUT

PROJET